



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TREMOIS de respecter
les dispositions des articles 7.5.3, 7.5.6.1 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral
du 3 mars 2011 pour son établissement de LE CATEAU-CAMBRÉSIS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 accordant à la société TREMOIS la régularisation administrative de ses activités et l'autorisation d'extension d'une usine d'équipements automobiles sur le territoire de la commune de LE CATEAU-CAMBRÉSIS et notamment les articles :

- 7.5.3 : « *L'exploitant dispose à minima de :*
 - *une réserve d'eau constituée au minimum de 300 m³. Cette réserve est équipée en sortie d'une vanne manuelle actionnable en toutes circonstances, [...]*
 - *d'un réseau sprinkler dans le bâtiment de production et de stockage de matières premières. Les têtes de sprinklage font office de détection incendie (déclenchement à une température supérieure à 68 °C). Le réseau de sprinklage est alimenté par 2 sources d'eau de 60 m³ et 1 200 m³ ; [...]*
 - *4 réserves d'émulseurs de 1 m³ pouvant être mises à disposition des sapeurs pompiers : ces réserves devront être munies d'un dispositif permettant aux sapeurs pompiers d'utiliser cet émulseur, [...]* » ;
- 7.5.6.1 : « *Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés ou tout autre dispositif équivalent (exemple : seuils au niveau des portes, quais, ...) avant rejet vers le milieu naturel et d'une capacité minimum de :*
 - *825 m³ pour la zone barnum,*
 - *2165 m³ pour la zone production [...]* »
- 7.2.2 : « *Le site est composé des bâtiments suivants :*
 - *un bâtiment principal qui comporte :*
 - *une cellule (logistique) abritant le stockage des matières premières et des éléments de conditionnement ainsi que des lignes de fabrication de moquette. La cellule est isolée de la cellule de production par nu mur coupe-feu REI 120. La cellule de stockage dispose*

également de bureaux pour les caristes, d'un local de charge de batteries des chariots électriques et d'un local chimie [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société TREMOIS s'est vue accorder une autorisation d'exploiter une usine d'accessoires automobile par arrêté préfectoral du 3 mars 2011 visé par le présent arrêté ;
2. cet arrêté encadre l'exploitation de l'établissement afin de limiter les impacts sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et comporte notamment des prescriptions relatives aux moyens de défense contre l'incendie ;
3. lors de la visite d'inspection du 19 janvier 2022, il a été constaté un écart aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 visé par le présent arrêté :
 - une fuite dans le bassin de l'établissement ne permet pas de disposer du volume d'eau de 300 m³ prévu par les dispositions de l'article précité ;
 - l'installation d'extinction automatique n'est pas alimentée par une cuve complémentaire d'un volume de 60 m³ ;
 - l'exploitant ne disposant pas de réserve d'émulseur ;
4. ce même constat constitue également un écart aux dispositions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 visé par le présent arrêté, ce bassin étant prévu pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie, dont le volume est estimé à 2165 m³ dans le cas le plus défavorable, pour le bâtiment principal et dans l'entrepôt de stockage ;
5. il a été constaté lors de cette même visite des trous remettant en cause l'étanchéité aux fumées d'incendie du mur séparant le stockage de matières premières et les lignes de fabrication de moquettes, ce qui est de nature à remettre en cause la caractéristique de résistance au feu REI 120 du mur et le respect des dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 visé par le présent arrêté ;
6. les constats de non-conformité listés aux points 3 à 5 sont de nature à rendre plus importantes les conséquences d'un incendie et donc à augmenter les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
7. dès lors, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les différentes prescriptions pour lesquelles des écarts aux dispositions réglementaires ont été constatés, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement visé par le présent arrêté.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}– Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 relatives à la disponibilité des ressources en eau

La société TREMOIS, exploitant une installation de fabrication d'accessoires automobiles sise 2 rue Jean Monnet- route départementale 21 sur la commune de LE CATEAU-CAMBRESIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 visé par le présent arrêté en :

- disposant d'une réserve d'eau de 300 m³ utilisable en cas d'incendie dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- disposant de quatre réserves d'émulseurs de 1 m³ munies d'un dispositif permettant aux sapeurs pompiers d'utiliser cet émulseur dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 relatives au recueil des eaux d'extinction

La société TREMOIS, exploitant une installation de fabrication d'accessoires automobiles sise 2 rue Jean Monnet – route départementale 21 sur la commune de LE CATEAU-CAMBRESIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 visé par le présent arrêté en disposant d'un dispositif permettant de recueillir et tamponner, pour les eaux d'extinction du bâtiment principal, un volume de 2165 m³ et pour les eaux d'extinction du bâtiment barnum, un volume de 825 m³ dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 relatives au recueil des eaux d'extinction

La société TREMOIS, exploitant une installation de fabrication d'accessoires automobiles sise 2 rue Jean Monnet – route départementale 21 sur la commune de LE CATEAU-CAMBRESIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 visé par le présent arrêté en justifiant formellement d'une caractéristique de résistance au feu REI 120 pour le mur du bâtiment principal séparant la zone de stockage de matières premières et la zone de fabrication de moquette, après travaux, dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LE CATEAU-CAMBRÉSIS ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LE CATEAU-CAMBRÉSIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **22 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI